

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN
N°2020-015
Zones d'Activités**

Relative à la viabilisation de la Zone d'Activités de la Gare à Lamure-sur-Azergues

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5216-5 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-10-013 du 10 janvier 2020 relatif aux statuts et compétences de la communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien COR ;

Vu l'avis donné en Conférence des Maires du 29 avril 2020 ;

Considérant que dans le cadre de la viabilisation de la zone d'activités de la Gare à Lamure-sur-Azergues, la desserte en Eau Potable est de la compétence du SIEHVA ;

Considérant que ces travaux ne peuvent être réalisés que sous la maîtrise d'ouvrage du SIEHVA, par les entreprises avec lesquelles il a contracté ;

Considérant que le financement de ces travaux incombe à l'aménageur COR ;

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux la signature d'une convention entre la COR et le SIEHVA est nécessaire ;

DÉCIDE

- De signer une convention entre la COR et le SIEHVA, relative à la viabilisation de la Zone d'Activités de la Gare à Lamure-sur-Azergues, aux conditions explicitées ci-dessus.

Fait à Tarare, le 15 mai 2020

Le Président,

Michel MERCIER.

